

Arrêt

**n° 273 630 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 14 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 octobre 2021, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n° 265 879, rendu le 21 décembre 2021).

1.2. Le 14 janvier 2022, la partie défenderesse a, de nouveau, refusé le visa demandé. Ce refus, qui a été notifié au requérant, le 17 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Après un nouvel examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse formule une « Observation liminaire quant à la persistance dans le chef du requérant du caractère actuel de l'intérêt à agir ». Elle fait valoir ce qui suit : « À ce propos, la partie adverse rappelle que la motivation de l'acte litigieux a trait uniquement à la circonstance que les inscriptions auprès de l'établissement qui avait délivré l'attestation d'inscription étaient clôturées et que partant, le requérant ne pouvait plus valablement être inscrit aux études choisies. Ce constat ne concernait que l'année académique 2021-2022. En d'autres termes encore, le requérant ne pourrait justifier, le cas échéant, la persistance d'un intérêt à agir dans son chef, lorsque la cause aura été fixée pour plaidoiries en faisant valoir qu'il s'agirait là d'une motivation pouvant être invoquée pour une prochaine année académique. Dès lors, il lui appartiendra de démontrer, à ce moment-là, qu'il est bien titulaire d'une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 et cela, afin de prétendre au caractère actuel de l'intérêt qu'il aurait encore à agir devant le Conseil de céans ».

2.1.2. La partie requérante a déposé une « note en réplique », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours, « Le défendeur dénie [au requérant] tout intérêt actuel au recours au motif que la date limite pour la rentrée scolaire est dépassée, partant donc du principe selon lequel la demande de visa serait liée à l'année scolaire en cours, perdant de vue que la demande de visa remonte au 15 juillet 2021, que sa première décision fut annulée et qu'il s'agit du 2nd refus entrepris devant Vous.

D'une part, une fois le visa accordé, [le requérant] pourra demander une dérogation en application des articles 95 et/ou 101 du décret paysage [...].

D'autre part, les articles 4 et 5 de la directive 2016/801 évoquent « *L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive* ». La demande de visa étant introduite par « *Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant* » (article 60 de la loi), [le requérant] justifie d'un intérêt à ce que son recours soit examiné en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine. Il n'est pas admissible qu'il doive, après une 1^{ère} annulation, réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021, vu la position adoptée en assemblée générale par le Conseil du Contentieux. La demande ayant pour objet de séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant et le motif de refus étant fondé sur la volonté d'étudier, [le requérant] justifie d'un intérêt actuel à ce que soient jugés les mérites de son recours, d'autant plus que la précédente décision du défendeur mettait en doute sa volonté d'étudier et le motif même de son séjour.

De plus, l'intérêt à l'annulation est moral et matériel, ainsi que le confirment les conclusions présentées par Madame l'Avocat Sharpston le 31 janvier 2019 dans l'affaire C-704/17 : « 44. Il me semble donc que le libellé de l'article 9 de la directive 2013/33 conforte l'interprétation que je propose... 53. Deuxièmement, il me semble que la jurisprudence de la Cour sur l'intérêt à agir d'une personne apporte des orientations utiles en la matière. Ainsi, dans le contexte de mesures restrictives individuelles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune adoptées par le Conseil, la Cour a jugé qu'un concluant conserve un intérêt à demander l'annulation d'un acte, en particulier, lorsqu'une conclusion d'illégalité pourrait raisonnablement servir de fondement à un futur recours en indemnité lié au préjudice moral ou matériel (37) que lui cause l'acte litigieux (38). Même sans la perspective d'une réparation pécuniaire, il est concevable qu'un demandeur ait un intérêt moral à agir, car une annulation éventuelle pourrait constituer une forme de réparation du dommage moral qu'il a subi en raison de l'illégalité de l'acte concerné (39) ».

Outre la jurisprudence la CJUE évoquée par Madame l'Avocat général Sharpston (arrêt du 22 décembre 2008, Gordon/Commission, C-198/07, points 19 et 60 ; arrêt du 27 juin 2013, Xeda International et Pace International/Commission, C-149/12 P, points 32 et 33 ; arrêts du 28 mai 2013, Abdulrahim/Conseil et Commission, C-239/12, points 70 à 72 ; arrêt du 15 juin 2017, Al-Faqih e.a./Commission, C-19/16 P, points 36 et 37), est également pertinent l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la CEDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (requête 5475/06) ; pertinent, car il concerne la perte d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation, soit un contentieux de légalité identique à celui qui confié au Conseil du Contentieux. L'arrêt retient une violation de l'article 6 CEDH, certes non applicable au cas d'espèce, mais dont la garantie est identique à celle offerte par les articles 14 et 47 de la Charte et par l'article 34 de la directive études. La CEDH rappelle l'arrêt n°117/99 rendu le 10 novembre 1999 par la Cour Constitutionnelle : « B.7. Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil. ». Puis poursuit : 49. Tout d'abord, la Cour souligne qu'en l'espèce, le Conseil d'État était le seul organe juridictionnel compétent pour connaître d'un recours à l'encontre de la décision litigieuse du Selor prononçant l'échec du requérant au concours (dans le même sens, *mutatis mutandis*, L'Érablière A.S.B.L., précité). Les griefs du requérant à l'encontre de la décision litigieuse n'avaient donc pas été examinés par un quelconque autre organe ou juridiction (a contrario, *Mohr c. Luxembourg* (déc.), n° 29236/95, 20 avril 1999, *Papaioannou*, précité, et *Zubac*, précité, § 125). 50. Aussi, la Cour note que la majorité des affaires dont elle a eu à connaître dans lesquelles les requérants alléguaient une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal concernait des formalités à accomplir ou des exigences procédurales à respecter lors de l'introduction du recours (voir, par exemple, L'Érablière A.S.B.L., précité, *Papaioannou*, précité, *Trevisanato c. Italie*, n° 32610/07, 15 septembre 2016, *Miessen c. Belgique*, n°31517/12, 18 octobre 2016, et *Sturm*, précité). À la différence de ces affaires, le cas d'espèce ne concerne pas une formalité que le requérant aurait omis d'accomplir ou une règle procédurale qu'il n'aurait pas respecté ; il s'agit de la perte d'intérêt au cours de la procédure devant le Conseil d'État... 52. De surcroît, la Cour constate que le Conseil d'État ne s'est à aucun moment interrogé sur les causes de la perte d'intérêt du requérant, en particulier sur l'impact qu'avait pu avoir la durée de la procédure à cet égard. En raison de l'arrêt du Conseil d'État déclarant le recours irrecevable, le requérant n'a pas non plus bénéficié d'un examen des moyens de fond soulevés à l'appui de son recours en annulation (*Obermeier c. Autriche*, 28 juin 1990, § 68, série A n°179)... 54. La Cour constate toutefois que la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste. La Cour constitutionnelle a également considéré que l'interprétation de la notion d'intérêt avait été trop formaliste dans une affaire présentant certaines similitudes avec le cas d'espèce (paragraphes 29 et suivants, ci-dessus) ...58. Ainsi, eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant, la Cour conclut que l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. 59. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ».

Quant à l'intérêt moral, dans sa précédente décision, le défendeur évoquait le caractère abusif de la demande et le détournement de procédure à des fins migratoires. [Le

requérant] justifie d'un intérêt actuel à ce que soient jugés les mérites de sa demande de visa afin de pouvoir suivre sa scolarité l'année prochaine .

Quant à l'intérêt matériel, dans sa précédente décision, le défendeur évoquait « *un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe ...* ». Pour [le requérant], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigent au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas le demandeur qui est encore étudiant. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun : [...] Source : <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique> Cette redevance étant de 306 €, le total minimum est de 486 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel_moyen. Le demandeur justifie d'un intérêt matériel à ce que soit jugée illégale la décision du défendeur, puisqu'un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il doit introduire une action devant le juge civil à défaut pour le défendeur de lui rembourser spontanément les frais avancés. Ce qui est fort prévisible au vu du rapport rédigé en 2020 par le Médiateur Fédéral [...] Source : <https://www.federaalombudsman.be/fr/recommandation-redevance-visas-etudiants-cameroun-0>

Subsidiairement, pour reprendre l'arrêt Vermeulen, précité, Votre tribunal doit s'interroger sur l'impact qu'a pu avoir la durée de la procédure devant lui , ainsi que l'incidence de Votre arrêt du 24 juin 2020 [sic] sur la perte d'intérêt du demandeur. Les articles 47 de la Charte et 34 de la directive 2016/801 (CJUE, arrêt du 10 mars 2021, dans l'affaire C-949/19) garantissent un recours effectif et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite ».

2.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante résume l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie.

La partie défenderesse déclare que l'annulation n'apporte aucun avantage à la partie requérante, et que celle-ci n'a donc pas intérêt au recours. Elle fait valoir que les éléments invoqués par la partie requérante sont uniquement de nature à démontrer un intérêt indirect, et qu'une faute de l'administration doit donner lieu à un débat indemnitaire, qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Enfin, elle estime que les questions préjudicielles figurant dans la note de plaidoirie de la partie requérante, sont tardives, et, en tout état de cause, sans pertinence.

2.2.1. Tout d'abord, le dépôt d'une note « en réplique » n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.2.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Il ne peut donc être admis que la partie requérante ajoute un nouveau grief à l'argumentation développée dans sa requête.

Tel est le cas en l'occurrence. Dans sa « note en réplique », la partie requérante fait, en effet, valoir que « La motivation de la décision adverse est manifestement stéréotypée et constitutive d'erreur manifeste [...] ». Or, ces critiques n'étaient pas formulées dans le moyen initial (voir point 3.).

Ces griefs nouveaux sont, par conséquent, irrecevables.

2.3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que le requérant ne remplit plus une des conditions visées à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, la partie requérante conteste ce constat. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4, 5 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), des articles 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après le décret « paysage »), du devoir de statuer

dans un délai raisonnable, du principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* », du droit d'être entendu, et des devoirs de minutie et de collaboration procédurale.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle cite l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que l'article 61/1/3 de la même loi « énonce les motifs possibles de refus. Elle soutient que « Comme le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que [le requérant] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants. La loi nouvelle trouve bien à s'appliquer nonobstant l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021, [...]. En effet, le refus n'est pas motivé par le non-respect d'une condition imposée par la loi nouvelle ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la décision intervenant après annulation le défendeur se devait de respecter le droit [du requérant] à être entendu, les devoirs de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que le prescrit de l'article 34.3 de la directive [2016/801/UE] [...]. Reprochant [au requérant] de ne pas apporter une preuve de dérogation qu'il ne lui a pas demandée, alors [qu'il] aurait pu la demander une fois le visa accordé, en application de l'article 101 du décret paysage [...], le défendeur ne pouvait simplement rejeter la demande pour les motifs critiqués ».

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'« alors que la demande de visa fut introduite le 15 juillet 2021, qu'un premier refus a été annulé, il est manifestement déraisonnable et excessif qu'un second refus soit notifié six mois après la demande et soit motivé par l'écoulement du temps, alors que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable, principe qui se dégage de l'article 41.1 de la Charte. En l'espèce, si le délai légal de nonante jours est dépassé, c'est en raison du premier refus, jugé illégal. Ce second refus se heurte au principe général "nemo auditur suam turpitudinem allegans", le défendeur perdant de vue qu'il a adopté en l'espèce une décision illégale et que c'est à lui à en assumer les conséquences (Conseil d'Etat, arrêt n° 131.711 du 25 mai 2004) ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'attestation d'inscription, produite par le requérant. La question est donc celle de la réunion d'une des conditions fixées pour obtenir une autorisation de séjour, en tant qu'étudiant.

L'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980, à cet égard, précise que « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

Ces conditions n'étaient pas applicables en l'occurrence, puisque la demande introduite concerne l'année 2021-2022, et que les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 étaient applicables dans leur rédaction antérieure.

Le moyen est, dès lors, irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 58, 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, tels que remplacé ou insérés par la loi du 11 juillet 2021.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable, en l'espèce.

Toutefois, la partie requérante critique le fait que la partie défenderesse reprocherait au requérant « de ne pas apporter une preuve de dérogation qu'[elle] ne lui a pas demandée », alors qu'aucun motif de ce genre ne figure dans la motivation de l'acte attaqué. Son argumentation manque donc en fait.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, ni les aléas administratifs que le requérant a connus, ni l'illégalité du premier refus de visa, pris à son encontre, n'imposent à la partie défenderesse de prendre une décision positive si les conditions mises au séjour ne sont pas réunies.

En l'occurrence, lors de sa demande, le requérant a produit une attestation d'une Haute école, qui mentionne qu'« il a introduit une demande d'inscription en notre établissement [...] pour l'année académique 2021-2022 » et précise que « L'intéressé sera autorisé à s'inscrire comme étudiant régulier dans cette section, et ne pourra assister aux cours, que lorsque son dossier sera complet et notamment lorsque celui-ci aura été complété par le permis de séjour et ce, à produire pour le 31 octobre 2021 au plus tard, soit la date limite d'inscription pour l'année académique 2021-2022 ».

La partie défenderesse a estimé que cette attestation « ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies ».

Cette motivation se vérifie à la lecture de l'attestation susmentionnée, et n'est pas contestée par la partie requérante. Par conséquent, l'argumentation développée dans la troisième branche du moyen ne peut être suivie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les questions préjudicielles que la partie requérante sollicite de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne (dans sa « note en réplique ») ne sont pas utiles à la résolution du présent litige.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS